

passaient l'examen devant leurs supérieurs réguliers et non devant le Vicariat. Le pape Pie X édictant des dispositions nouvelles à propos de ces examens, y soumit tous les clercs séculiers et réguliers, même ceux qui étaient dignes d'exception, et pour qu'on ne peut douter de l'amplitude de cette ordonnance, y astreignit nommément les clercs de la Compagnie de Jésus.

— En France, depuis le Concordat de 1801, l'immunité personnelle des clercs n'existait point pratiquement, bien que cette suppression ne fut point inscrite dans ce traité, et la nouvelle Eglise de France a toujours vécu sur ce pied. Est-ce à dire qu'elle pût jouir de l'exemption dont se vante l'Allemagne? La question pourrait être discutée. En tout cas, les évêques de France, au moins une partie, ont promulgué le *motu proprio* dans leurs diocèses et l'appliquent. Ils ont eu parfaitement raison, car c'est une protection pour les clercs et pour l'Eglise, et qui n'impose au fidèle que la demande d'une permission qu'on ne saurait refuser. Il est difficile de comprendre l'hostilité allemande contre ce privilège qu'évêques et prêtres auraient dû avoir à cœur de défendre par tous les moyens en leur pouvoir.

* * *

— La nouvelle constitution sur la réforme du bréviaire romain, vient de paraître. L'imprimerie du Vatican a même déjà publié le psautier d'après la nouvelle récitation qui sera en vigueur le 1er janvier 1913. Toutefois, avant cette époque, chaque clerc peut prendre le nouveau bréviaire, et la même faculté est étendue aux chapîtres, pourvu que la majorité des chanoines le demande. En même temps que la bulle, les *Acta Apostolicæ Sedis* publiaient les nouvelles rubriques divisées en 13 titres et des prescriptions temporaires pour ménager le passages entre les deux bréviaires.